

N° 116

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1978.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant diverses mesures  
en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après  
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 702, 747 et in-8° 102.

---

Emploi. — Entreprises - Salariés - Sécurité sociale - Code de la sécurité sociale - Code du travail - Code rural.

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Les salariés involontairement privés d'emploi, avant le 31 décembre 1980, qui, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production, créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole avant la fin de la période d'indemnisation prévue par le régime d'assurance mentionné à l'article L. 351-11 du Code du travail, bénéficient, pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité, du maintien des allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi, notwithstanding les dispositions du premier alinéa de l'article L. 351-2 et de l'article L. 351-5 du même Code.

Le paiement de ces allocations est versé en une fois.

### Art. 2.

Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article L. 351-6-1 du Code du travail, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime dont elles relevaient au titre de leur dernière activité.

Elles bénéficient alors des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès servies par ce régime aux demandeurs d'emploi, et continuent à relever à ce titre de l'assurance vieillesse dudit régime.

Dans ce cas et durant cette période aucune cotisation n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus, des allocations familiales et des accidents du travail.

### Art. 3.

La faculté de s'assurer volontairement dans les conditions prévues à l'article L. 418 du Code de la sécurité sociale est ouverte aux personnes visées à l'article premier de la présente loi.

### Art. 4.

Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées à l'article L. 351-6-1 du Code du travail, qui en font préalablement la demande, continuent à être affiliées pendant les six premiers mois de leur nouvelle activité au régime des assurances sociales agricoles.

Elles bénéficient alors des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès servies par ce régime aux demandeurs d'emploi et continuent à relever à ce titre de l'assurance vieillesse dudit régime.

Dans ce cas et durant cette période, aucune contrepartie n'est due au titre des assurances mentionnées ci-dessus, des allocations familiales et des accidents du travail.

**Art. 5.**

**La date d'application des articles 2 et 4 de la présente loi est fixée au 14 janvier 1977.**

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 décembre 1978.*

**Le Président,**

**Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.**